RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00012
Numéro SIREN : 480 186 790
Nom ou dénomination : ABER WRAC'H

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2024 sous le numéro de dépôt 17958

ABER WRAC'H

Société civile au capital de 1.000 euros
10 rue de la Paix -75002 Paris
480 186 790 RCS Paris

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 30 OCTOBRE 2023

MODIFICATION STATUTAIRE SUITE A LA CESSION D'UNE PART SOCIALE DE LA SOCIETE

Les soussignés :

- M **Roland MARCHIX**, propriétaire de 3 parts

- Mlle **Sterenn MARCHIX-AMICE**, nue-propriétaire de 9.996 parts
  sous l'usufruit bénéficiant à la société TREUZKAS jusqu'au décès de M. Roland MARCHIX

- La société **TREUZKAS**, usufruitière de 9 996 parts
  Et propriétaire d' 1 part

Seuls associés de la société **ABER WRAC'H** (la ***Société***), détenant à ce titre la totalité des 10 000 parts sociales composant le capital social de ladite société et statuant conformément aux stipulations de l'article 26 des statuts de la Société en vertu desquelles les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

Ont pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation de la cession d'une part sociale
- Modification de l'article 8 des statuts suite à la cession d'une part sociale,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION
Constatation de la réalisation de la cession d'une part sociale

Les associés constatent la réalisation ce jour de la cession au profit de la société TREUZKAS d'une part sociale numérotée 10 000.

DEUXIEME DECISION
Modification de l'article 8 des statuts suite à la cession d'une part sociale

En conséquence de la décision précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société de la façon suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1 000) euros.**
Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) parts** sociales d'une valeur nominale **de dix centimes (0,10) d'euros** chacune chacune numérotées de 1 à 10 000 entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associées comme suit :

- Madame **Sterenn MARCHIX-AMICE**
  La nue-propriété de neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize parts sociales, ci 9 996 parts
  numérotées de 1 à 9 996 inclus,
  sous l'usufruit bénéficiant à la société TREUZKAS jusqu'au décès de M. Roland MARCHIX

- Monsieur **Roland MARCHIX**
  La pleine propriété de trois parts sociales, ci numérotées de 9 997 à 9 999 inclus, — 3 parts

- La société **TREUZKAS**
  La pleine propriété d'une part sociale, ci
  Numérotée 10 000 inclus, — 1 part

Total dix mille parts, ci — 10 000 parts

TROISIEME DECISION
Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les associés, après lecture.

Roland MARCHIX
Associé



Sterenn MARCHIX-AMICE
Associée,
Représentée par M. Roland Marchix
Représentant légal



La société TREUZKAS
Représentée par M. Roland MARCHIX
Gérant



ABER WRAC'H
Société civile au capital de 1.000 euros
10 rue de la Paix -75002 Paris
480 186 790 RCS Paris

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

Entre

La société RMS COURTAGE

Et

La société TREUZKAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société **RMS COURTAGE**

Société à responsabilité Limitée au capital de 1 248 000 euros,
Ayant son siège social 10, Rue de la Paix – 75002 PARIS,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 400 653 531

Représentée par son gérant, M. Roland MARCHIX,

Ci-après dénommée le « ***Vendeur*** » ou le « ***Cédant*** »,
D'une part,

ET

2. La société **TREUZKAS**

Société Civile au capital de 2 813 580 euros,
Ayant son siège social 10, Rue de la Paix – 75002 Paris
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 824 311 880,

Représentée par son gérant, M. Roland MARCHIX

Ci-après dénommée « ***l'Acquéreur*** » ou le « ***Cessionnaire*** »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « ***Parties*** » ou individuellement une « ***Partie*** ».

INTERVENANT :

3. **La société ABER WRAC'H**

Société Civile au capital de 1.000 euros
Dont le siège social est situé 10 rue de la Paix -75002 Paris
Identifiée au RCS de PARIS sous le numéro 480 186 790,
Représentée par son gérant, M. Roland MARCHIX,

Ci-après dénommée la « ***Société*** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

a) Constitution

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 23 décembre 2004 enregistré à la Recette des Impôts de PARIS 2ème VIVIENNE le 31 décembre 2004 sous la mention Bordereau n°2004/995 Case n°8.

Elle a été créée pour une durée limitée de 99 ans expirant le 3 janvier 2104 et est immatriculée au RCS de Paris depuis le 3 janvier 2005 sous le numéro 480 186 790.

b) Capital

Son capital est à ce jour de 1 000 € divisé en 10 000 parts de 0,10 € de valeur nominale de chacune entièrement souscrites et libérées, de même catégorie, réparties comme suit entre les associés :

- à Mme **Sterenn MARCHIX-AMICE**,
  la nue-propriété de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE parts, 9 996
  numérotées de 1 à 9 996
  Sous l'usufruit bénéficiant à la société TREUZKAS jusqu'au décès de M. Roland MARCHIX

- à M. **Roland MARCHIX**,
  la pleine propriété de trois parts sociales 3
  Numérotées de 9 997 à 9 999

- la société **RMS COURTAGE**,
  la pleine propriété d'une part sociale 1
  Numérotée 10 000.

c) Objet

La Société a pour objet :

- La participation, directe ou indirecte, dans toute société commerciale ou civile, par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, ou autrement ;
- La propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tous titres de sociétés, de toutes valeurs mobilières et de tous autres droits de créance ;
- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion, l'exploitation et la vente de tous biens et droits immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations de caractère civil quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

d) Dirigeant

Monsieur Roland MARCHIX a été désigné Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

e) Disposition statutaire sur les cessions de parts sociales

Il résulte de l'article 16 des statuts de la Société

ARTICLE 16. TRANSFERT DE PARTS SOCIALES. AGREMENT

.....

1. Toutes opérations ayant pour but et conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales, entre vifs, sont soumises à l'agrément préalable des associés de la Société, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres**.

.....

f) Régime fiscal

La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PART SOCIALE

La société **RMS COURTAGE** (ci-après le « ***Cédant*** » ou le « ***Vendeur*** ») cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société **TREUZKAS** plus amplement désignée ci-dessus (ci-après le « ***Cessionnaire*** » ou « ***l'Acquéreur*** »), qui accepte et acquiert la pleine propriété d'UNE (1) part sociale de la Société ABER WRAC'H (ci-après la « ***Société*** ») numérotée 10 000 (ci-après la « ***Part Sociale*** » ou la « ***Part Cédée*** »).

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la Part Cédée à compter de ce jour (ci-après la « ***Date de Cession*** »).

Il en aura la jouissance par la perception de tous dividendes ou autres produits qui pourraient être distribués, à compter de ce même jour.

En conséquence, à compter de ce jour, le Cessionnaire supportera et acquittera tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la Parts Sociale et bénéficiera de tous les droits attachés à la Part Sociale.

D'une façon générale, le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la Part Cédée, à compter de ce jour.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix fixe et définitif de **CENT euros (100 €)**.

Lequel prix est payé comptant ce jour par le Cessionnaire, par remise de la pareille somme, par virement au Cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 4 – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 16 des statuts, la présente cession a été autorisée par décisions unanimes des associés de ce jour et suivant cette même décision, la société TREUZKAS a été agréée comme nouvelle associée de la Société.

ARTICLE 5 –DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

5.1. M. Roland MARCHIX déclare au nom de la société RMS COURTAGE :

. Que la société RMS COURTAGE a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et notamment, qu'elle n'est pas soumise à une quelconque des procédures prévues au Livre sixième du Code de commerce ;
. qu'elle est régulièrement propriétaire de la Part Cédée;
. que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;
. que ladite Part Sociale est entièrement libérée et qu'elle n'est grevée d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour ou autre empêchement quelconque ;
. qu'elle est librement cessible sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société ;
. que plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la Part Cédée.

5.2. M. Roland MARCHIX déclare au nom de la société TREUZKAS :

. que la société TREUZKAS a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et notamment, qu'elle n'est pas soumise à une quelconque des procédures prévues au Livre sixième du Code de commerce ;
. que son représentant dispose de tous pouvoirs pour la signature du présent acte ;
. qu'elle n'est pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés ;
. qu'elle est constituée en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résidente en France.

ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE

La société RMS COURTAGE, le Cédant est propriétaire de la Part Cédée suite à l'attribution qui lui en a été faite consécutivement à la fusion par voie d'absorption de la société STERENN, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social à Paris (75002), 10, Rue de la Paix, identifiée sous le n° 477 540 009 RCS Paris par la société RMS COURTAGE, approuvée suivant assemblée générale extraordinaire de la société RMS COURTAGE le 30 décembre 2016. Les éléments d'actif et de passif ayant été transmis à la société RMS COURTAGE selon leur valeur nette comptable, la Part Cédée a été estimée à sa valeur comptable, soit à sa valeur nominale soit 0,10 €. La société STERENN avait reçu la Part Cédée lors de sa constitution pour une valeur de 10 €, le 23 décembre 2004. Suite à la réduction du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2026 de la Société, la valeur nominale de la Part Cédée a été ramenée à 0,10 €.

ARTICLE 7 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 – OPPOSABILITE

La présente cession sera opposable à la Société après que la cession lui soit signifiée.
Elle sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

9.1. Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations et affirment que les présentes ne sont ni modifiées ni contredites par une contre-lettre qui contiendrait augmentation du prix.

9.2. Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare :

- que la Société est une société civile immobilière non soumise depuis sa constitution à l'impôt sur les sociétés,
- que la Part Sociale présentement cédée est représentative d'apport en numéraire,
- que le montant des droits d'enregistrement, à la charge du Cessionnaire, s'élève au droit minimum de perception qui se fixe à 25 euros.

Il est en outre déclaré que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du CGI et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 10 – PLUS-VALUE

Le Cédant déclare être assujetti à l'impôt sur les sociétés et est donc dispensé des formalités afférentes aux plus-values des particuliers conformément aux dispositions des articles 150 u à 150 v du Code Général des Impôts.

Il déclare en outre avoir été averti par le rédacteur des présentes de son obligation de déclarer toute éventuelle plus-value résultant de la présente cession et déclare en faire son affaire personnelle.

ARTICLE 11 - REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties affirment que l'ensemble des clauses contenues dans le présent acte a été consigné sur leurs seules déclarations à la suite de négociations intervenues directement entre elles et que ces clauses sont en tous points conformes à leur commune intention et accords contractuels.

Pour la signature des présentes, les Parties déclarent avoir été assistées par Maître Gwenaël THOMAS, avocat associé du Cabinet HSA, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Rennes, située à Rennes (35000) – 40, Boulevard de la Tour d'Auvergne.

ARTICLE 12– FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

Le présent acte de cession de part sociale est soumis au droit français.

Tout différend pouvant s'élever entre les parties quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité de la présente cession sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

Fait à RENNES
Le 30 octobre 2023
En CINQ (5) exemplaires.

LE CÉDANT	
La société RMS COURTAGE Représentée par son Gérant M. Roland MARCHIX	*(signature)* 
LE CESSIONNAIRE	
La société TREUZKAS Représentée par son Gérant M. Roland MARCHIX	*(signature)* 
L'INTERVENANT	
La société ABER WRAC'H Représentée par son Gérant M. Roland MARCHIX	*(signature)* 

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 06/11/2023 Dossier 2023 00037884, référence 7544P61 2023 A 11146
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Claire BOURNET
Agent des Finances Publiques

ABER WRAC'H

Société civile au capital de 1.000 euros
10 rue de la Paix -75002 Paris
480 186 790 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 30 octobre 2023

Copie certifiée conforme par le gérant

Copie certifiée conforme

30/10/2023

TITRE I. –
FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1.- Forme.

La Société est constituée sous la forme d'une société civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet social.

La Société a pour objet :

➢ La participation, directe ou indirecte, dans toute société commerciale ou civile, par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droit sociaux, ou autrement ;
➢ La propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tous titres de sociétés, de toutes valeurs mobilières et de tous autres droits de créance ;
➢ L'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion, l'exploitation et la vente de tous biens et droits immobiliers ;
➢ Et plus généralement, toutes opérations de caractère civil quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3.- Dénomination sociale.

La dénomination de la Société est : **ABER WRAC'H.**
La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.
Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société civile » ou des initiales « S.C », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Article 4.- Siège social.

Le siège de la Société est fixé à : **PARIS (75002) – 10 rue de la Paix.**
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5.- Durée.

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.
A défaut, tout intéressé peut demander au Président du tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.
La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 6.- Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier d'une année et finit le **31 décembre** de la même année.

TITRE II. -
APPORTS. CAPITAL SOCIAL.

Article 7.- Formation du capital.

1.- Lors de la constitution, les associés fondateurs ont consenti à la Société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur **Roland MARCHIX :** la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix Euros ..... 99.990,00 €

- La société **STERENN :** la somme de dix Euros ..... 10,00 €

Soit au total la somme de cent mille Euros ..... 100.000,00 €

2.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 septembre 2006, il a été décidé une réduction de capital d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille (99.000) Euros, afin de le ramener de cent mille (100.000) Euros à mille (1.000) Euros, par diminution de la valeur nominale des parts sociales.

Article 8.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1 000)** euros.

Il est divisé en **DIX MILLE (10 000)** parts sociales d'une valeur nominale de **dix centimes (0,10) d'euros** chacune chacune numérotées de 1 à 10 000 entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associées comme suit :

- Madame **Sterenn MARCHIX-AMICE**
  La nue-propriété de neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize parts sociales, ci 9 996 parts
  numérotées de 1 à 9 996 inclus,
  sous l'usufruit bénéficiant à la société TREUZKAS jusqu'au décès de M. Roland MARCHIX

- Monsieur **Roland MARCHIX**
  La pleine propriété de trois parts sociales, ci 3 parts
  numérotées de 9 997 à 9 999 inclus,

- La société **TREUZKAS**
  La pleine propriété d'une part sociale, ci 1 part
  Numérotée 10 000 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Dix mille parts **10.000 parts**

Article 9.- Augmentation du capital.

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par

1.- La création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. La décision qui procède à l'augmentation en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription...) ;

2.- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles.

3.- Si un démembrement en usufruit et nue-propriété affecte des parts de la société, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution de parts nouvelles est réglé comme suit :

➢ Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

En l'absence de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.
En cas de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propriétaire pour la nue-propriété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés. En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propriétaire ou de l'usufruitier seulement, les parts nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

➢ Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la vente desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à vendre les droits.
Le produit de la vente des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux parts ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

Article 10.- Réduction du capital.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés

TITRE III.
PARTS SOCIALES

Article 11.- Représentation des parts.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.
Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12.- Libération des parts.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, consécutive à l'augmentation de capital intervenue.
La décision des associés relative à une augmentation de capital en numéraire fixe les modalités de libération des parts nouvelles.
Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 13.- Droits attachés aux parts sociales.

1.- Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit, ainsi qu'il est dit ci-après, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

2.- Les héritiers, légataires, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

3.- Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4.- Dans les rapports entre les titulaires de droits sur des parts démembrées, l'usufruitier jouit de tous les droits attachés à cette qualité.
L'usufruit de chaque part sociale donne droit à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues à l'article 30 des statuts.
Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives, dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts.
Plus généralement, chaque fois qu'il est fait référence à la qualité d'associé dans les statuts, cela concerne à la fois le nue-propriétaire et l'usufruitier de parts sociales.

5.- Après la dissolution de la Société ou une annulation de parts résultant d'une réduction de capital ou autrement, il sera fait application, au choix de l'usufruitier seul, de l'une des options suivantes :
➢ Soit une appréhension en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;
➢ Soit un remploi en démembrement : en nue-propriété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;
➢ Soit une répartition entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Les mêmes stipulations s'appliquent en cas de cession ou d'annulation de parts démembrées à la suite d'un refus d'agrément, de retrait d'un associé de la Société ou de liquidation de la Société.

Article 14.- Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.
A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Article 15.- Transfert de parts sociales. Généralités.

Tout transfert entre vifs de parts sociales doit être constaté par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est opposable à la Société qu'autant qu'il lui aura été signifié par acte d'huissier de justice ou qu'il aura été accepté par elle dans un acte authentique.
Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.
Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 16.- Transfert de parts sociales. Agrément.

1.- Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales, entre vifs, sont soumises à l'agrément préalable des associés de la Société, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres.**

2.- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

3.- A l'effet d'obtenir cette autorisation préalable, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire – s'il s'agit d'une personne morale, la notification indique l'identité de ses associés ainsi que le nom des personnes physiques qui en assurent le contrôle ultime.

Dans les quinze (15) jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit inviter les associés à statuer sur la demande d'agrément, dans l'une des formes prévues à l'article 36 ci-après.
La décision des associés n'a pas à être motivée. La gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat de cette délibération des associés à l'associé cédant.

4.- En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.
Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, qu'il renonce à la cession projetée.
Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.
Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soumis à agrément, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Article 17.- Dissolution et liquidation d'une communauté de biens.

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint, qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.
En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 18.- Dissolution et liquidation d'une personne morale.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique.
En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Article 19.- Décès d'un associé.

1.- La transmission de parts sociales pour cause de décès intervient selon les règles fixées à l'article 16.
La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, mais se poursuit entre les associés survivants et le ou les ayants-droits de l'associé décédé (son conjoint, ses descendants ou autres héritiers) dûment agréés, si besoin est.
Les ayants-droits de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
Dans les quinze (15) jours de la production de ces pièces, les associés statuent sur l'agrément du ou des ayants droit, si celui-ci est requis.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession dans l'une des formes de l'article 36 ci-après.

2.- En cas de refus d'agrément en qualité d'associés des héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation : (i) soit d'acquérir eux-mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte, (ii) soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers, (iii) soit encore de les faire racheter par la Société à titre de réduction de son capital social.
La valeur des parts concernées est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois (3) mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

Article 20.- Retrait.

1.- Tout associé qui entend se retirer de la Société, totalement ou partiellement, doit arguer d'un juste motif. Le retrait exige l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire.
La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait ni pour ce dernier, ni pour un associé.

2.- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. À défaut d'accord entre les parties, la requête sollicite également le président du tribunal compétent sur l'échéancier de règlement des droits sociaux de l'associé retrayant.
L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se retrouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

3.- Si un démembrement en usufruit et nue-propriété affecte des parts, le retrait ne peut être demandé que conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Le sort des parts démembrées est réglé conformément aux stipulations de l'article 13.4 ci-dessus.

Article 21.- Nantissement.

1.- Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité requises. Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés de la Société dans les mêmes conditions que les projets de cessions de parts visées à l'article 16 des présentes. Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

2.- Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3.- Lorsque les associés de la Société n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la Société et aux associés un (1) mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, soit de la dissolution de la Société. Si la vente forcée a lieu, les associés ou la Société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE IV.
GÉRANCE

Article 22.- Nomination de la gérance.

1.- La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

2.- Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 23.- Fin des fonctions de la gérance.

Un gérant peut démissionner, mais seulement pour cause légitime.
Les associés peuvent mettre fin avant terme aux fonctions d'un gérant par décision collective extraordinaire des associés ; le gérant, s'il est associé, prenant part au vote.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.
La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

Article 24.- Pouvoirs de la gérance.

1.- Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants pourront accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la Société.

2.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3.- Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 24.1 ci-dessus.

Article 25.- Responsabilité de la gérance.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.
Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V. –
DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 26.- Forme.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes autres décisions peuvent être prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite.
Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte dont un exemplaire s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société. Un acte n'est opposable à la Société que lorsque la gérance en a eu connaissance.
Pour l'adoption des décisions collectives, toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction opérée à l'article 28 ci-après.

Article 27.- Objet des décisions.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans certains domaines définis par les présents statuts.
Toutes les autres décisions sont de nature ordinaire.

Article 28.- Modalités des décisions.

1.- Les règles de convocation, de délibération et d'information des associés obéissent aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

2.- Tout associé peut se faire représenter aux décisions collectives par un autre associé, porteur d'un mandat écrit.

3.- Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social**.
Cette majorité est irréductible, de sorte qu'elle ne peut être réduite sur deuxième convocation ou plus.

4.- Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées **à l'unanimité**.
Cette majorité est irréductible, de sorte qu'elle ne peut être réduite sur deuxième convocation ou plus.

5.- En cas de démembrement de parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires, sauf pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-propriétaire.
L'usufruitier de parts sociales dispose ainsi notamment du droit de vote s'agissant de l'aliénation des actifs immobilisés appartenant à la Société.
Toutefois, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative.
Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

6.- Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE VI.
COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES. AFFECTATIONS. PERTES

Article 29.- Comptabilité. Comptes sociaux.

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée.
A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.
Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.
Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice.

Article 30.- Répartition des bénéfices et des pertes.

1.- Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions destinés à faire face à des pertes ou des charges probables, constituent le bénéfice net ou les pertes de l'exercice.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable est à la disposition des associés et réparti à proportion des droits de chacun d'eux dans le capital social. Il peut, pareillement, sur proposition de la gérance, être affecté, en tout ou en partie, à toutes réserves générales ou spéciales dont les associés décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu, ou encore être reporté à nouveau.
Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte, il appartient alors aux associés, statuant par décision ordinaire, soit de reporter à nouveau cette perte sur le ou les exercices suivants en vue d'être amortie par les premiers bénéfices ultérieurs, soit de la faire supporter par eux immédiatement, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

2.- En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- Le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé anisi que du produit de toute assurance décès ou prévoyance perçu par la Société ;
- Tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat ordinaire (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat exceptionnel (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, au nu-propriétaire sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit.

En cas de mise en réserve du bénéfice, toute distribution ultérieure de dividendes prélevés sur un poste de réserves sera acquise au nu-propriétaire, sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit.

En cas de mise en distribution du bénéfice provenant du résultat exceptionnel ou de réserves, cette distribution sera, au choix de l'usufruitier :
- Soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;
- Soit réemployée en démembrement : en nue-propriété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;

➢ Soit répartie entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Toutefois, un dividende préciputaire sera versé aux titulaires de droits démembrés à concurrence des sommes nécessaires au paiement de l'impôt afférent à la quote-part de résultat leur revenant.

Si la Société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propriétaire.

Article 31.- Comptes courants d'associés.

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.
Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

TITRE VII. – DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 32.- Dissolution.

Les associés peuvent, à toute époque, par décision collective extraordinaire, prononcer la dissolution anticipée de la Société.
La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.
Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 33.- Désignation du liquidateur.

Lors de la dissolution de la Société, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par décision de justice.
La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 34.- Opérations de liquidation.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.
Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.
Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.
Toutes décisions, notamment relatives au mode de liquidation et à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, sont prises dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.
Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

Article 35.- Partage.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, en tenant compte des dispositions de l'article 30 pour les parts sociales grevées d'un droit d'usufruit.
Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.
Cependant tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36.- Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise contre récépissé.

Article 37.- Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société, ses associés ou ses dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*